

INSTITUTION DE PREVOYANCE

CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
EMPLOYES D'HUISSIERS DE JUSTICE



REGLEMENT DU REGIME ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIERE

15 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS

Validé par la Commission Paritaire du 15 juin 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - MODALITÉS	3
ARTICLE 2 - LIQUIDATION	3
ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS	4
ARTICLE 4 - GARANTIE DE LA CARCO.....	4
ARTICLE 5 - LE FONDS COLLECTIF AFC	5
ARTICLE 6 – COTISATIONS	5
ARTICLE 7 - PILOTAGE DU RÈGLEMENT DES ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIÈRE	6
ARTICLE 8 – RECLAMATIONS - MEDIATION	6
ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES.....	7
ARTICLE 10 - AUTORITE DE CONTROLE.....	8

Le régime d'Allocations de fin de carrière (AFC) est établi sur les bases suivantes :

ARTICLE 1 - MODALITÉS

Une Allocation de Fin de Carrière est allouée, selon les modalités fixées dans les articles suivants, à tout salarié relevant de la Convention Collective Nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 qui termine sa carrière à l'âge légal ou au-delà pour faire valoir ses droits à la retraite et dont le contrat de travail s'est poursuivi sans discontinuité au cours des 10 dernières années au sein de la profession.

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé parental d'éducation, congé sabbatique accepté par l'employeur, congé de formation ou de conversion) sont retenues en déduction du nombre d'années de présence dans la profession.

ARTICLE 2 - LIQUIDATION

Pour la liquidation de l'Allocation de Fin de Carrière, seules les périodes contributives, c'est-à-dire pour lesquelles il y a eu versement de cotisations à la CARCO, sont prises en compte.

L'allocation est calculée sur la moyenne annuelle de la rémunération effective - à savoir le salaire de base, les rémunérations variables, les primes et gratifications récurrentes et/ou exceptionnelles, les avantages en nature, les heures supplémentaires et majoration afférentes - des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, selon les bases suivantes :

10 ans à 12 ans et 6 mois	7 % de la moyenne précitée
12 ans 7 mois à 13 ans 6 mois	8 % de la moyenne précitée
13 ans 7 mois à 14 ans 6 mois	11 % de la moyenne précitée
14 ans 7 mois à 15 ans 6 mois	14 % de la moyenne précitée
15 ans 7 mois à 16 ans 6 mois	17 % de la moyenne précitée
16 ans 7 mois à 17 ans 6 mois	20 % de la moyenne précitée
17 ans 7 mois à 18 ans 6 mois	24 % de la moyenne précitée
18 ans 7 mois à 19 ans 6 mois	28 % la moyenne précitée
19 ans 7 mois à 20 ans 6 mois	32 % de la moyenne précitée

Au-delà de la 20ème année, ce taux est augmenté de 2 % par année d'affiliation supplémentaire, l'année à retenir étant à décompter à partir du sixième mois, dans la limite de 45 années d'activité dans la profession.

Le montant maximum de l'allocation versée ne peut excéder l'équivalent de 8.000 fois la valeur du point de la Convention Collective Nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996.

Toutefois, cette indemnité maximum ne doit pas être inférieure à l'indemnité de départ en retraite définie par les textes réglementaires (article L.1237-9 du Code du Travail).

Lorsque l'indemnité versée par la CARCO est inférieure aux indemnités légales, la CARCO n'effectue de remboursement qu'à hauteur du montant calculé selon les modalités définies ci-dessus. Le solde restant à verser au titre des indemnités de fin de carrière est à la charge de l'employeur.

L'Allocation de Fin de Carrière est versée au salarié par l'employeur à la date de fin de contrat de travail. Le montant de cette dernière doit figurer sur le dernier bulletin de salaire ainsi que sur le solde de tout compte, documents qui sont à transmettre à la CARCO par l'employeur pour remboursement.

Si jamais une modification intervient dans le calcul de l'Allocation de Fin de Carrière en raison d'une connaissance tardive des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, il peut être versé a posteriori un complément, sous réserve qu'il soit supérieur à 300 euros bruts, selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Le cas des affiliés qui ne terminent pas leur carrière dans la profession pour cause de longue maladie, d'invalidité ou licenciés de la profession et n'ayant pu retrouver aucune autre activité par la suite, mais qui comptent au moins 10 ans d'affiliation selon les dispositions de l'article 1, peut être soumis au Conseil d'Administration de la CARCO, dans un délai maximum de 3 ans suivant leur départ, en vue de l'attribution éventuelle d'une indemnité de fin de carrière qui se prononce de façon discrétionnaire en fonction de considérations d'équité et en fonction des ressources du régime.

Toutes difficultés d'interprétation ou d'application sont soumises au Conseil d'Administration de la CARCO qui est habilité à prendre une décision.

Pour le cas où le salarié ou la dernière Etude au sein de laquelle a travaillé le salarié contesteraient soit le refus de versement d'allocation, soit l'attribution discrétionnaire proposée par la Commission sociale puis validée par le Conseil d'Administration de la CARCO, la gestion et la charge financière des suites à apporter à ces contestations relèveront exclusivement de la Chambre Nationale des Commissaires de justice section Huissiers de Justice.

La CARCO sera vigilante à la nature de la fin de carrière. L'indemnité versée par l'Institution à l'employeur au titre de la fin de carrière de son salarié ne doit pas se substituer à une indemnité pour autres motifs.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE LA CARCO

La CARCO rembourse à l'employeur les allocations versées au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les cotisations et contributions patronales obligatoires y afférentes telles que payées par lui, dans un délai maximum de 3 ans suivant le départ à la retraite de son employé.

Il est procédé à ce remboursement par prélèvement sur le fonds collectif AFC défini à l'article 5 ci-après.

L'employeur, pour des besoins de sa trésorerie, peut solliciter de la CARCO le versement d'une avance sur le montant de l'allocation. Le montant est estimé par la CARCO à partir des références de rémunération et d'ancienneté qui lui sont communiquées.

En tout état de cause l'engagement de la CARCO est limité au montant du fonds collectif déterminé à la date de chaque demande de prestations.

Hormis les cas visés à l'article 3, l'employeur ne peut pas prétendre à un remboursement ou à une avance par prélèvement dans le fonds collectif AFC lorsque la liquidation de la retraite intervient après une période de suspension du contrat de travail ayant entraîné l'interruption du paiement des cotisations prévues à l'article 6. L'employeur peut toutefois décider de ne pas interrompre le paiement des cotisations pendant la période de suspension du contrat de travail. Il lui est laissé un délai d'un an pour faire part de ce choix et pour régulariser le cas échéant rétroactivement la situation.

La cotisation est alors calculée sur la rémunération annuelle brute soumise à cotisations de sécurité sociale au cours des douze mois civils ayant précédé la suspension du contrat de travail et payée sans interruption.

ARTICLE 5 - LE FONDS COLLECTIF AFC

Le montant du fonds collectif AFC est égal au 31 décembre de chaque année au solde des éléments suivants :

▪ **Au crédit**

- le montant du Fonds collectif AFC au 31 décembre précédent,
- les cotisations versées dans l'exercice en application de l'article 6 ci-après, nettes des frais de gestion fixés forfaitairement à 10 % des cotisations,
- 85 % des produits financiers nets de frais de gestion financière sans que ce montant puisse être inférieur à la rémunération du fonds collectif AFC à un taux égal fixé par l'article A. 932-3-1 du code de la Sécurité Sociale pour les engagements de durée supérieure à 8 ans.

▪ **Au débit**

- Les prestations versées au cours de l'exercice en application de l'article 2 ci-dessus et éventuellement les indemnités versées au cours de l'exercice en application de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Assiette des cotisations :

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est obtenu par l'application à l'assiette du taux fixé par la Convention Collective Nationale réglant les rapports entre les Huissiers de Justice et leur personnel.

L'assiette des cotisations est constituée par la rémunération brute annuelle soumise à cotisations de Sécurité Sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Taux de cotisation :

Le taux de cotisation, à la charge de l'employeur, est fixé à 1,50 % du salaire.

Le taux de cette cotisation peut être modifié sur décision des signataires représentant les employeurs après réunion des parties à la Convention Collective Nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 sans que cette modification puisse entraîner une diminution de l'allocation tel que définie à l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'ils examinent la situation financière du régime de l'Allocation de Fin de Carrière ou lorsqu'ils souhaitent modifier le taux de cotisation, lesdits signataires prendront notamment en considération le rapport actuariel mentionné à l'article 7 ci-après.

Paiement des cotisations et déclaration :

Les cotisations et contributions sont payables par l'employeur dans le mois civil suivant celui au titre duquel elles sont exigibles.

Pour le calcul des cotisations, l'employeur est tenu d'établir chaque mois, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations permettant de définir l'assiette des cotisations.

L'étude est responsable du paiement de la totalité des cotisations. L'employeur verse en même temps ses cotisations et les cotisations du participant précomptées lors de chaque paye par l'étude.

En cas de non-respect des obligations de déclaration ou de paiement, la CARCO poursuit amiablement puis le cas échéant en justice l'exécution de l'engagement contractuel.

Majorations de retard :

Tout retard donne lieu à une majoration de 10%

Cette majoration de retard est augmentée de 3% du montant des cotisations et contributions dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin du trimestre civil au titre duquel elles sont exigibles.

Évaluation des cotisations et pénalité en cas de déclaration inexistante, incomplète ou erronée :

Dans le cas où les offices, groupements et organismes professionnels d'huissiers de justice n'établiraient pas la DSN ou établiraient une DSN incomplète ou erronée, ils seraient redevables à titre provisionnel, après mise en demeure, de cotisations et contributions d'un montant égal à 110 % des cotisations et contributions dues pour la même période du précédent exercice.

Par ailleurs, la CARCO appliquera une pénalité de 25 euros pour chaque absence de déclaration ou déclaration incomplète ou erronée. Ces pénalités seront recouvrées trimestriellement.

Les frais de procédure engagés pour le recouvrement des cotisations seront à la charge des études adhérentes.

Suspension du contrat de travail :

Les cotisations sont maintenues dans les conditions prévues ci-dessus en cas de suspension du contrat de travail lorsque le salarié bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur (notamment indemnités journalières complémentaires CARCO) ou de tout autre revenu de remplacement assujéti à cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations peuvent également être maintenues lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée. Elles sont alors assises sur l'indemnisation brute versée au titre de l'activité partielle pour les périodes pendant lesquelles cette dernière a été effectivement perçue selon les dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 7 - PILOTAGE DU RÈGLEMENT DES ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIÈRE

Afin que les parties signataires aient une vue prospective de l'évolution des charges et ressources du présent règlement des Allocations de Fin de Carrière, la CARCO leur fournit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, un rapport actuariel qui fournit une estimation des cotisations des allocations et du Fonds collectif AFC sur une période d'au moins 10 ans.

Ce rapport est établi par un actuare qualifié en conformité avec les normes professionnelles de l'Institut des Actuaires.

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS - MEDIATION

Pour toute réclamation liée à l'application du présent Règlement, le membre participant peut adresser un courrier à l'Institution à l'adresse suivante : CARCO - Service Réclamation, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Après avoir tenté de résoudre le litige par une réclamation écrite dans les conditions ci-dessus, le membre participant peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Les coordonnées du médiateur de la consommation dont relève l'Institution sont les suivantes : Médiateur de la protection sociale (CTIP), 10 rue Cambacérés – 75008 Paris – Site internet : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>.

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à l'Institution.

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles relatives au membre adhérent et aux membres participants sont nécessaires à l'Institution pour prendre en compte l'adhésion au Règlement et assurer le suivi et la gestion des dossiers.

Elles sont conservées par l'Institution pendant une durée correspondant à la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée du 06 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, le membre adhérent et les membres participants disposent du droit de demander à l'Institution l'accès à leurs données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité. Ils peuvent exercer ces droits par courrier postal accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de la CARCO au 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

L'adhérent et les membres participants peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées sont les suivantes :
3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22

Toute personne peut définir des directives générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés, après son décès, les droits rappelés ci-dessus.

ARTICLE 10 - AUTORITE DE CONTROLE

Le contrôle des Institutions de Prévoyance est exercé, dans l'intérêt de leurs membres, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest –75009 Paris.

Paris le 15 juin 2022

Directeur général
Monsieur BRULÉ